

Statuts de l'Association des étudiant·e·s en Sciences sociales et Politiques (AESSP)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Statut

- ¹ L'Association des étudiant·e·s en Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne (ci-après AESSP) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse ;
- ² L'association jouit à ses fins de la personnalité, conformément au Titre Deuxième du Code Civil Suisse ;
- ³ Elle correspond aux exigences des art. 16 et 17 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) datant du 6 juillet 2004 ainsi qu'à l'art. 10 du Règlement d'application de cette même loi (RLUL) ;
- ⁴ Elle est politique, non partisane, confessionnellement neutre et s'abstient de prises de positions qui ne concernent pas les étudiant·e·s. et le domaine de la formation. Les prises de position qui entrent dans l'intérêt général des étudiant·e·s doivent être acceptées par les 2/3 des votant·e·s en Comité ou en Assemblée Générale (ci-après AG) ;
- ⁵ Elle est membre de la Fédération des Associations d'Étudiant·e·s de l'Université de Lausanne (FAE) et par voie de fait de l'Union Nationale des Étudiant·e·s Suisses (UNES).

Art. 2 Siège

Son siège est à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL).

Art. 3 Buts

Les buts de l'AESSP sont les suivants :

- a. Défendre les droits et intérêts des étudiant·e·s de la Faculté des Sciences Sociales et Politique de l'UNIL (ci-après Faculté des SSP), entre autres en les conseillant dans leurs démarches administratives et en leur dispensant un soutien dans la mesure des moyens des membres qui la composent ;
- b. Promouvoir des chances égales de réussite entre les étudiant·e·s dès leur entrée à l'UNIL ;
- c. Soutenir la représentation étudiante dans les affaires de la Faculté des SSP et contribuer à remplir les postes réservés aux étudiant·e·s ;
- d. Informer les étudiant·e·s de la politique universitaire, des activités et du fonctionnement de la Faculté des SSP et des divers aspects de la politique générale qui les concernent ;
- e. Développer et entretenir les relations entre les différents corps – intermédiaire, professoral, administratif & technique et étudiantin – ainsi que du Décanat de la Faculté des SSP ;
- f. Soutenir, après acceptation de l'AG ou du Comité, toute initiative émanant de ses membres ou d'autres associations ;
- g. Proposer divers services aux étudiant·e·s afin de les aider dans la réussite de leurs études ;

- h. Organiser des événements pour animer la Faculté des SSP.

Art. 4 identité visuelle

L'identité visuelle est la suivante¹ :



Art. 5 Tâches

A ces fins, l'AESSP :

- a. Entreprend ou soutient toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts ;
- b. Coordonne les actions que celle-ci ou ses membres se proposent de mener en commun ;
- c. Siège dans les différentes instances où elle est attendue ;
- d. Engage le dialogue avec les organes facultaires et universitaires pour faire valoir le point de vue des étudiant-e-s et des associations de la Faculté des SSP sur les problèmes qui les concernent ;
- e. Offre un lieu de coordination pour les étudiant-e-s qui prennent part au travail de représentation ou de défense des étudiant-e-s de la Faculté des SSP.

Art. 6 Financements

Les ressources de l'AESSP se composent :

- a. Du produit de toute activité que l'AESSP peut entreprendre ;
- b. Des produits d'activités de sponsoring, d'autres subventions et dons qui peuvent lui être accordés sans nuire à son indépendance ;
- c. De subventions éventuelles de la FAE ;
- d. De subventions éventuelles du Décanat et des Instituts.

¹ Entrée en vigueur le 13 octobre 2016

TITRE DEUXIÈME : MEMBRES ACTIF-VE-S

Art. 7 Définition

- 1 Tout·e·s les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la Faculté des SSP sont membres passif·ve·s de l'AESSP.
- 2 Les étudiant·e·s d'autres Facultés inscrit·e·s dans une mineure en SSP sont considéré·e·s comme des membres extraordinaires. N'étant pas reconnu·e·s comme membres de la Facultés des SSP, iels ne peuvent par conséquent pas être représentant·e·s dans les instances facultaires.
- 3 Les Masters externes à la Faculté des SSP mais dont la Faculté permet un accès direct sont soumis aux mesures relatives aux mineures.
- 4 Sont réputé·e·s membres actif·ve·s de l'association, les étudiant·e·s qui collaborent de façon régulière à la poursuite des buts de l'association, d'un département, d'une section ou à la suite de toute élection à l'AG, sous réserve de charte annexe.

Proposition de la Présidence :

Art.7 Définition

- 1 Tout e·s les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la Faculté des SSP sont membres passif·ve·s de l'AESSP.
- 2 Sont réputé·e·s membres actif·ve·s, les étudiant·e·s inscrit·e·s dans le Comité, en tant que membre ou responsable d'un pôle, d'un département ou d'une section, sous réserve de charte annexe
- 3 Les étudiant·e·s inscrit·e·s dans une mineure en SSP sont considérés.e.s comme des membres extraordinaires. N'étant pas reconnu·e·s comme membres de la Facultés des SSP, iels ne peuvent par conséquent pas être représentant·e·s dans les instances facultaires.
- 4 Les Masters externes à la Faculté des SSP mais dont la Faculté permet un accès direct sont soumis aux mesures relatives aux mineures.

Explication de la présidence

Commentaire al.2 : Nous avons l'objectif de remplacer l'al.4 initial par cette proposition que nous trouvons plus claires quant à l'explication du rôle de membre actif·ve. En effet, selon l'article 4. Toutes personnes collaborant activement aux buts de l'association comme les personnes aidant lors de workshop ou les représentant·e·s seraient considérés comme des membres actif·ve·s de l'association ce qui n'est pas le cas. Nous proposons par ailleurs de déplacer cet alinéa à la 2^{ème} position qui ferait plus de sens.

Commentaire al.3 : Nous proposons de supprimer les termes « d'autres facultés » car une mineure en SSP nous paraît plus clair et c'est déjà en soit indiqué qu'iels soient dans une autre faculté par le fait même qu'iels aient une mineure. Cette modification simplifie également la modification proposée de l'article 12. al.2

Art. 8 Lettres de recommandation et Attestations

- ¹ Tout-e membre actif.ve de l'AESSP peut demander une lettre de recommandation à la Présidence à condition que son cahier des charges ait été respecté. La Présidence a le droit de refuser une telle demande si les 2/3 des membres composant la Présidence, les Ressources Humaines et les responsables du-de la membre en question reconnaissent un non-respect du cahier des charges.
- ² Tout-e responsable de l'AESSP peut demander une attestation quant à sa fonction auprès du Décanat via les RH. De même, tout membre actif-ve peut demander une attestation quant à sa fonction auprès de la Présidence via les RH. La demande de l'attestation doit survenir au plus tard un semestre après que la-le membre ait quitté sa fonction.
- ³ La liste des demandes d'attestation est présentée lors de la deuxième AG du semestre. En cas d'opposition active, une discussion suivie d'un vote sur l'attestation contestée permettra de l'accorder ou non. La personne concernée par l'attestation a le droit d'être entendue ; elle devra toutefois quitter la salle lors du vote.

Proposition de la Présidence :

Art. 8 Lettres de recommandations et Attestations

- ¹ Tout-e membre actif.ve de l'AESSP peut demander une lettre de recommandation à la Présidence via les Ressources Humaines (ci-après RH) à condition que son cahier des charges ait été respecté. La Présidence a le droit de refuser une telle demande si les 2/3 des membres composant la Présidence, les RH et les responsables du-de la membre en question reconnaissent un non-respect du cahier des charges et des chartes annexes dûment signées à son entrée dans l'association.
- ² Tout-e responsable de l'AESSP peut demander une attestation quant à sa fonction auprès du Décanat via les RH. De même, tout membre actif-ve peut demander une attestation quant à sa fonction auprès de la Présidence via les RH. La demande de l'attestation doit survenir au plus tard un semestre après que la-le membre ait quitté sa fonction.
- ³ La liste des demandes d'attestation est présentée lors de la dernière AG du semestre. En cas d'opposition active, une discussion suivie d'un vote sur l'attestation contestée permettra de l'accorder ou non. La personne concernée par l'attestation a le droit d'être entendue ; elle devra toutefois quitter la salle lors du vote.

Explication de la Présidence :

Commentaire al.1 : Nous proposons d'ajouter le fait que les demandes des attestations se fassent via les RH car c'est ainsi que cela se passe depuis quelques temps. Par ailleurs, nous proposons d'ajouter l'importance des chartes signées par chaque membre entrant dans le Comité et de rappeler leur importance pour cette association. Nous faisons parfois face à des personnes qui ne respectent pas la charte ce qui pose un grand problème pour nous.

Commentaire al.3 : Dans le cas où nous faisons plus de 2 AG par semestre, cet article ne convient plus. Nous proposons, pour laisser la possibilité qu'il y ait plus de 2 AG par semestre, de modifier l'article en proposant que les demandes d'attestations doivent être présentée à la dernière AG du semestre.

TITRE TROISIÈME : ORGANISATION

Art. 9 Organes

Les organes de l'AESSP sont :

- a. Réputés décisionnels
 - I. L'Assemblée Générale (ci-après AG) ;
 - II. Le Comité ;
 - III. Les Sections et leur Comité ;
 - IV. Les Vérificateur·trice·s des comptes.

- b. Réputés consultatifs
 - V. La Réunion des Responsables ;
 - VI. La Réunion des Coordinateur·trice·s ;
 - VII. La Réunion des Départements ;
 - VIII. Les Pôles.

Art. 10 Dispositions communes

¹ Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue et les abstentions sont prises en considération lorsque ces dernières dépassent la moitié.

² Toute fonction peut être occupée par un·e seul·e étudiant·e·s Si cela est jugé nécessaire en AG par les membres de l'AESSP, un·e 2ème responsable peut être élu·e.

³ Les AG et les séances du Comité sont publiques. Un Huis Clos, excluant les personnes n'ayant pas le droit de vote, peut être voté à majorité absolue suite à une demande argumentée.

Proposition de la Présidence

Art. 10 Dispositions communes

¹ Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue et les abstentions sont prises en considération lorsque ces dernières dépassent la moitié.

² Tout·e étudiant·e inscrit·e en SSP peut candidater à un poste responsabilité :
i. à l'exception des postes de Présidence et Vice-Présidence de l'AESSP

³ Après élection, tout poste de responsabilité est en principe occupé par un·e seul·e membre actif·ve :
i. Si cela est jugé nécessaire, un·e second·e responsable peut être élu·e en AG à la suite d'un vote en AG à la majorité absolue

⁴ Les AG et les séances du Comité sont publiques.

⁵ Les responsabilités suivantes : Trésorerie, Vice-présidence et Présidence, ont un droit de signature individuel sur les comptes bancaires, ainsi que le droit d'avoir un contrat e-Banking afin de simplifier les transactions bancaires de l'association.

i. l'emploi de ces droits d'accès à des fins privés est proscrit et expose la personne auteur·e de l'abus à des conséquences pénales.

Explication de la Présidence :

Commentaire al.2 : Nous avons l'objectif d'appuyer le fait que n'importe quel-le étudiant-e pouvait postuler même en n'étant pas encore dans l'association. Nous avons tout de même précisé les postes pour lesquels ce n'est pas possible

Commentaire al3 : Nous proposons d'ajouter cet alinéa en réponse à la problématique de double responsabilité inutile. Nous proposons d'ajouter le sous-alinéa afin de tout de même laisser la possibilité d'un co-responsabilité

Commentaire al.4 : Nous proposons d'enlever la partie sur les huis-clos car nous proposons plus tard dans ce document de faire un article dédié à ce dernier.

Commentaire al. 5 : ceci permettrait à la trésorerie d'être plus indépendante et de grandement faciliter les transactions. Sans ceci, toutes les transactions durant le semestre doivent être validé par une double signature (présidence et trésorerie). L'ajout de ce statut rend la présidence et la trésorerie encore plus responsable légalement des comptes.

Chapitre I : Assemblée Générale

Art. 11 Statut

L'AG est l'organe suprême de l'association.

Art. 12 Composition

- ¹ L'AG est formée de toutes et tous les membres passif·ve·s et actif·ve·s.
- ² Les étudiant·e·s inscrit·e·s dans une autre faculté ayant une mineure en SSP ont le droit de vote.

Proposition de la Présidence :

Art.12 Composition

- ¹ L'AG est formée de toutes et tous les membres passif·ve·s et actif·ve·s.
- ² Les étudiant·e·s ayant une mineure en SSP ont le droit de vote.

Explication de la présidence

Commentaire al.2 : Nous avons, concordamment à la modification de l'art. 7, proposé de ne laisser que la partie « ayant une mineure en SSP »

Proposition de la Présidence :

Art.13 Huis clos

- 1 L'acceptation de la demande huis clos implique la confidentialité de la discussion ainsi que de la non prise de PV
- 2 Le huis clos entraîne la sortie de la salle de(s) personne(s) concernée(s), qui peut(vent) être :
 - i. Les personnes n'ayant pas le droit de vote ;
 - ii. Les membres extraordinaires ;
 - iii. Les membres de l'association faisant l'objet de la demande de huis clos.
- 3 La décision de clore un huis clos est attribuée à la Présidence, qui propose un vote à opposition active lorsqu'elle l'estime nécessaire
- 4 Un huis clos survient :
 - i. en cas d'élection d'un poste de responsable ;
 - ii. sur demande spécifique.

Explication de la présidence

Commentaire art. 13 : Nous pensons qu'il est nécessaire de dédier un article entier à l'organisation de l'AG en particulier pour les huis clos. Le but de cet article est d'expliquer comment, quand et pour qui, un huis peut/doit être instauré. Dans le cas où cet article est accepté, nous modifierons le numéro des articles qui suivent.

Art. 13 Quorum

- 1 L'AG délibère valablement tant que le $\frac{3}{4}$ des filières sont représentées.
- 2 L'AG délibère valablement tant que la composition de l'Assemblée atteint au minimum 30 étudiant·e·s immatriculé·e·s dans la Faculté.
- 3 Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la Présidence se réserve le droit de reporter les prises de décisions.

Art. 14 Sessions ordinaires

- 1 L'AG se réunit impérativement deux à trois fois par semestre.
- 2 L'AG se réunit impérativement avant le premier Conseil de Faculté.
- 3 La convocation des membres aux sessions ordinaires se fait par voie de courriels au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, les annexes explicatives ainsi que toute proposition de modification des statuts.
- 4 La Présidence convoque et préside l'Assemblée sauf délégation de cette première.
- 5 Tout amendement et proposition doit se faire au plus tard 48h à l'avance. Hors de ces délais, tout point supplémentaire sera ajouté à la fin de l'ordre du jour

Proposition de la Présidence :

Art.15 Sessions ordinaires (selon la création de l'article 13)

- ¹ L'AG se réunit impérativement deux à trois fois par semestre.
- ² L'AG se réunit impérativement la deuxième semaine de la rentrée afin qu'elle ait lieu avant le premier Conseil de Faculté.
- ³ La convocation des membres aux sessions ordinaires se fait par voie de courriels au moins sept jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour, les annexes explicatives ainsi que toute proposition de modification des statuts.
- ⁴ La Présidence convoque et préside l'Assemblée sauf délégation de cette première.
- ⁵ Tout amendement et proposition doit se faire au plus tard 72h à l'avance. Hors de ces délais, le rajout du dit-point, à l'ordre du jour, fera l'objet d'une votation au début de l'AG

Explication de la présidence

Commentaire al.2: Nous proposons d'ajouter l'indication de la première AG du semestre à la deuxième semaine. C'est en soit déjà le cas depuis beaucoup de temps. Cette indication permet aussi d'assurer à la coordination politique la bonne transmission des noms pour la représentation estudiantine au décanat.

Commentaire al. 5 : Nous proposons de passer à un délai de 72h avant l'AG afin que tout point devant être amener puissent être bien examiné par la présidence et qu'elle puisse en discuter avec les personnes concernées. Nous proposons la deuxième phrase afin que passé ces délais, le point puisse être tout de même discuté en fonction de la voie de l'assemblée.

Art. 15 Sessions extraordinaires

- ¹ Une AG extraordinaire peut être convoquée par voie de pétition si 1/3 des membres du Comité ou 5% des étudiant·e·s membres passifs·ves de l'AESSP en font la demande.
- ² La demande doit être adressée à la Présidence. Celle-ci en informe le Comité et organise ladite AG extraordinaire dans les 14 jours. Elle se doit d'en faire la communication auprès de tou·te·s les étudiant·e·s en SSP. L'ordre du jour doit figurer dans les annonces.
- ³ Outre les formalités, une telle Assemblée ne comporte qu'un point à l'ordre du jour.

Art. 16 Tâches

- ¹ L'AG a pour tâches :
 - a. De modifier les dispositions statutaires ainsi que les chartes annexes ;
 - b. D'approuver chaque année le plan d'activité et le champ d'action de l'AESSP

- c. D'approuver les lignes directrices ou de politiques étudiantes de l'AESSP, ainsi que les mandats confiés au Comité ;
- d. D'adopter chaque semestre les rapports d'activité et plan d'activité départements/sections ;
- e. D'élire la Présidence, les Coordinateur·trice·s, les responsables des départements et les Présidences des sections ;
- f. D'élire les représentant·e·s des étudiant·e·s au sein des différentes commissions permanentes et conseils d'instituts de la Faculté hormis dans les cas de démissions au cours de semestre ;
- g. D'élire les représentant·e·s de l'AESSP à l'Assemblée des Délégué·e·s de la FAE ;
- h. D'élire les Vérificateurs ou Vérificatrices de comptes, si nécessaires ;
- i. D'approuver les comptes, de voter le budget et de décider des dépenses extraordinaires excédant CHF200.

² Les mandats des responsables durent 1 an. En cas de départ exceptionnel pendant le mandat, le démissionnaire doit fournir un justificatif et travailler à la succession de son poste.

³ La responsabilité d'un département peut rester identique pour une durée de 4 semestres. Si aucune autre candidature n'est présentée passé ce délai, les mandats peuvent être prolongés exceptionnellement à raison d'un demi-mandat.

Proposition de la Présidence :

Art.17 Tâches (idem)

L'AG a pour tâches :

- ¹ De modifier les dispositions statutaires, les cahiers des charges ainsi que les chartes annexes ;
- ² D'approuver les lignes directives ou politiques étudiantes de l'AESSP, ainsi que les mandats confiés au Comité ;
- ³ D'accepter chaque début de semestre, les rapports d'activité des pôles/départements/sections ;
- ⁴ D'élire la Présidence, Coordinateur·trice·s, les responsables des départements et les Présidences des sections ;
- ⁵ D'élire les représentant·e·s des étudiant·e·s au sein des différentes commissions permanentes et conseils d'instituts de la Faculté hormis dans les cas de démissions au cours de semestre ;
- ⁶ D'élire les représentant·e·s de l'AESSP à l'Assemblée des Délégué·e·s de la FAE ;
- ⁷ D'élire les Vérificateurs ou Vérificatrices de comptes, si nécessaires ;
- ⁸ D'approuver les comptes, de voter le budget et de valider les demandes de budgets exceptionnels ainsi que d'accepter les dépenses extraordinaires ;
- ⁹ De créer et suspendre les Groupes de travail temporaires

Explication de la présidence

Commentaire al. 1 : Nous proposons d'ajouter la votation des cahiers des charges en Assemblée Générale car ils composent l'organisation même du déroulement de l'association. Il est donc primordial que leur mise à jour soit discutée en assemblée.

Commentaire al. b : nous proposons de le supprimer car son existence limite beaucoup la liberté et créativité de faire de nouveau événement durant les semestres. Nous n'étions pas au clair-e-s quant à son interprétation même.

Commentaire al. 3 : nous proposons d'ajouter que les rapports d'activités doivent être voté chaque début de semestre afin qu'il y ait une cohérence avec les comptes à voter en début de semestre d'automne, et faire une double vérification de ce qui a été accompli durant le semestre.

Commentaire al. 8 : en lien avec la modification de l'article 37. Nous n'étions par certain-e-s de la pertinence de devoir à chaque assemblée approuvée des dépenses dépassant les 200CHF mais entrant dans le budget de chaque pôle, à nouveau, selon nous, cela limiterait la liberté et créativité des pôles comme une proposition en plein milieu de semestre pour un chalet. Cela impliquerait que l'on devrait faire une AG juste pour voter cela ? Nous avons par ailleurs, ajouté la votation des dépenses dépassant les budgets et l'inclusion de l'acceptation de budget exceptionnel.

Commentaire al. 9 : dans le cas où l'AESSP créerai des GT, il est impératif que ces GT soient créés et fermés en Assemblée pour avoir une protection légale.

Commentaire sur l'al. 1 et 2. Initiale : nous proposons de les déplacer dans l'article 21 des compositions du comité.

Art. 17 Élections

- 1 Les élections du Comité pour l'année académique suivante se font lors de la dernière AG de printemps. Si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors de la première AG d'automne.
- 2 Est éligible en tant que responsable de département tout-e étudiant-e immatriculé-e en SSP.
- 3 Les candidatures sont envoyées par écrit à la Présidence au plus tard 7 jours avant l'AG. La candidature spontanée reste ouverte.
- 4 Les élections ont lieu au mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque poste à pourvoir est voté individuellement, ce même si plusieurs postes sont à pourvoir pour la même fonction.
- 5 Les élections se font de manière anonyme, soit électroniquement soit par bulletin secret.
- 6 Les débats pré-élections se font en Huis Clos, une fois le/la candidat-e sorti-e. Le temps de discussion est de 5 minutes
- 7 Les élections des représentant-e-s se déroulent lors de la première AG d'automne. Elles se font au scrutin majoritaire à deux tours. Les personnes sont élues en bloc selon les listes de commission et conseil. Si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors des AG ultérieures.
- 8 Lors de démission en cours de semestre, le Comité veille à la substitution jusqu'à l'AG suivante.

Proposition de Présidence :

Art. 18 Élections (Idem)

- 1 Les élections du Comité pour l'année académique suivante se font lors de la dernière AG de printemps. Si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors de la première AG d'automne.
- 2 Est éligible en tant que responsable de département tout-e étudiant-e immatriculé-e en SSP.
- 3 Les candidatures sont envoyées par écrit à la Présidence au plus tard 7 jours avant l'AG. La candidature spontanée reste ouverte.
- 4 Les élections ont lieu au mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour. Chaque poste à pourvoir est voté individuellement, ce même si plusieurs postes sont à pourvoir pour la même fonction.
- 5 Les élections se font de manière anonyme, soit électroniquement soit par bulletin secret.
- 6 Les débats pré-élections se font en Huis Clos, une fois le/la candidat-e sorti-e.
- 7 Les élections des représentant-e-s se déroulent lors de la première AG d'automne. Elles se font au scrutin majoritaire à deux tours. Les personnes sont élues en bloc selon les listes de commission et conseil. Si besoin, des élections complémentaires pourront se faire lors des AG ultérieures.
- 8 Lors de démission en cours de semestre, le Comité veille à la substitution jusqu'à l'AG suivante.

Explications de la présidence :

Commentaire al.6 : Nous proposons de supprimer la limite de temps posé pour que l'alinéa concorde avec la proposition préalable que ce soit la présidence qui gère le temps du huis clos si nécessaire.

Art. 18 Débat

- 1 Les séances de l'AG sont dirigées par la Présidence de l'AESSP. Les responsables des départements peuvent être appelé-e-s pour présenter et/ou modérer un débat concernant leur département.
- 2 La Présidence fixe un temps pour les débats. Ceux-ci peuvent être interrompus par une motion d'ordre.

Art. 19 Votations

- 1 Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent-e-s.
- 2 Tous-tes les membres passif-ve-s en majeure et en mineure en SSP peuvent voter, à l'exception de la demande de Huis Clos.
- 3 Les votations se font à main levée ou de manière électronique. Un vote à bulletin secret peut être demandé par un-e étudiant-e et validé par une majorité absolue.
- 4 Tout-e-s les membres ont droit à une voix, sans exception.
- 5 Il est proscrit de voter par procuration lors d'une AG.
- 6 Toute décision votée en Comité ou en AG ne peut être annulée au cours du même semestre en Comité. Seule une AG ordinaire ou extraordinaire peut procurer ce droit.

Chapitre II : Le Comité

Art. 20 Statut

- ¹ Le Comité est l'organe décisionnel de l'AESSP.
- ² Il est juridiquement représenté par la Présidence.

Art. 21 Composition

- ¹ Ne peuvent être responsable que d'un département ou d'une section : la Présidence, la Coordination Politique, les RH et la Trésorerie.
- ² Les postes susmentionnés ne peuvent pas être cumulés avec un mandat au bureau exécutif de la FAE.
- ³ Un·e candidat·e à la Présidence passe au minimum un semestre de formation à la Vice-Présidence. Peuvent se candidater à la Vice-Présidence toute personne ayant au minimum 12 mois d'expérience à l'association, sauf cas exceptionnel.
- ⁴ En cas exceptionnel de vacance à un poste de responsabilité au sein du Comité de l'AESSP, il est possible de cumuler deux fonctions. En revanche, le cumul de trois mandats est interdit.
- ⁵ Sont membres du Comité : les responsables ayant un mandat actif, ainsi que leurs membres tel·le·s qu'inscrit·e·s sur les listes.
- ⁶ Dans la mesure du possible les quatre filières de la Faculté des SSP et les divers niveaux d'études doivent être représentés parmi les membres du Comité. Ces exigences impliquent un travail de sensibilisation auprès des étudiant·e·s et membres passif·ve·s particulièrement auprès des nouvelles volées.
- ⁷ Tout·e·s les étudiant·e·s de la Faculté de SSP peuvent participer aux séances du Comité sous réserve du Huis Clos.
- ⁸ Peuvent être invité·e·s aux séances du Comité des personnes directement concernées ou compétentes pour un objet particulier devant être traité par cet organe.

Proposition de la Présidence :

Art. 22 Composition (idem)

- ¹ Ne peuvent être responsable que d'un département ou d'une section : la Présidence, la Coordination Politique, les RH et la Trésorerie.
- ² Les postes susmentionnés ne peuvent pas être cumulés avec un mandat au bureau exécutif de la FAE.
- ³ Un·e candidat·e à la Présidence passe au minimum un semestre de formation à la Vice-Présidence. Peuvent se candidater à la Vice-Présidence toute personne ayant au minimum 12 mois d'expérience à l'association, sauf cas exceptionnel.
- ⁴ En cas exceptionnel de vacance à un poste de responsabilité au sein du Comité de l'AESSP, il est possible de cumuler deux fonctions. En revanche, le cumul de trois mandats est interdit.

- 5 Sont membres du Comité : les responsables ayant un mandat actif, ainsi que leurs membres tel-le-s qu'inscrit-e-s sur les listes.
- 6 Dans la mesure du possible les quatre filières de la Faculté des SSP et les divers niveaux d'études doivent être représentés parmi les membres du Comité. Ces exigences impliquent un travail de sensibilisation auprès des étudiant-e-s et membres passif-ve-s particulièrement auprès des nouvelles volées.
- 7 Tout-e-s les étudiant-e-s de la Faculté de SSP peuvent participer aux séances du Comité sous réserve du Huis Clos.
- 8 Peuvent être invité-e-s aux séances du Comité des personnes directement concernées ou compétentes pour un objet particulier devant être traité par cet organe.
- 9 Un mandat de responsable est prioritairement voté pour une durée de 1an. En cas de départ exceptionnel pendant le mandat, le-la démissionnaire doit fournir un justificatif et travailler à la succession de son poste.
- 10 La responsabilité d'un département peut rester identique pour une durée de 4 semestres. Si aucune candidature n'est présentée passé ce délai, les mandats peuvent être prolongés exceptionnellement à raison d'un demi-mandat.

Explication de la présidence

Commentaire al.9 : il a été déplacé ici car nous estimions qu'il faisait plus de sens dans la composition du Comité. Nous avons également ajouté le fait que les mandats de responsable doivent être en priorité pour une durée de 1 an mais tout en laissant la possibilité d'avoir des mandats de 6 mois lorsque par exemple, les personnes deviennent responsables pour le semestre de printemps.

Commentaire al. 5 : Nous proposons de passer à un délai de 72h avant l'AG afin que tout point devant être amené puissent être bien examiné par la présidence et qu'elle puisse en discuter avec les personnes concernées. Nous proposons la deuxième phrase afin que passé ces délais, le point puisse être tout de même discuté en fonction de la voie de l'assemblée.

Art. 22 Tâches

- 1 Agir conformément aux buts associatifs définis dans les présents statuts à l'art. 3, y compris adopter des positions de politiques étudiantes conformes aux grandes lignes votées lors de l'AG ;
- 2 Exécuter les missions qui lui ont été confiées par l'AG ;
- 3 Désigner des représentant-e-s pour les commissions permanentes de la Faculté de SSP ainsi que des responsables pour les différents départements qui n'auraient pas été élu-e-s par l'AG ;
- 4 Orienter les travaux de l'association et plus précisément des Départements.

Art. 23 Convocation et ordre du jour

- 1 La Présidence convoque le Comité et veille à ce qu'il se réunisse suffisamment pour accomplir ses tâches.

- 2 La convocation doit être accompagnée ou suivie de la diffusion d'un ordre du jour ainsi que de ses annexes. L'ordre du jour peut être modifié en début de séance.
- 3 Les rapports des départements ainsi que le PV du dernier Comité doivent figurer en pièce jointe.
- 4 Les annexes et les points à ajouter à l'ordre du jour sont à envoyer à la Présidence au plus tard 48h avant le Comité.

Art. 24 Votations

- 1 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres du Comité présent·e·s et les abstentions sont prises en considération lorsque ces dernières dépassent la majorité absolue.
- 3 Il est proscrit de voter par procuration lors d'un Comité.
- 4 Les dispositions particulières sont à fixer par le Comité.

Art. 25 Révocation et exclusion

- 1 Tout membre actif·ve peut être exclu·e pour une durée minimum d'une année sur demande des RH ou de la Présidence. L'exclusion est prononcée suite à un vote à bulletin secret durant un Comité.
- 2 Tout mandat de responsable est révocable sur demande des RH ou de la Présidence. La révocation est prononcée suite à un vote à bulletin secret durant une AG. Le·la responsable ne peut pas briguer un autre poste à responsabilité pendant une durée minimum d'une année. Il/Elle peut également être exclu·e pour une durée minimum d'une année selon décision de l'AG.
- 3 La décision de révocation ou d'exclusion se prend à la majorité absolue et a un effet immédiat.
- 4 La proposition de révocation ou d'exclusion doit avoir été annoncée et portée à l'ordre du jour.
- 5 La personne concernée a le droit d'être entendue.

Chapitre III : La Réunion des Responsables

Art. 26 Statut

- 1 La réunion des responsables est l'organe consultatif additionnel au Comité.
- 2 Elle est juridiquement représentée par la Présidence.
- 3 La Présidence convoque et préside la réunion des Responsables sauf délégation de cette première.

Art. 27 Composition

- 1 La réunion des responsables est composée :
 - a. D'au moins un·e responsable par Département ;

- b. D'au moins un·e représentant·e par Section et/ou Pôles de Section ;
- ² En cas d'empêchement, un·e membre du Département peut remplacer les responsables.

Proposition de la Présidence :

Art. 28 Composition (idem)

- ¹ La réunion des responsables est composée :
- i. D'au moins un·e responsable par Département ;
 - ii. D'au moins un·e représentant·e par Section.
- ² En cas d'empêchement, un·e membre du Département peut remplacer les responsables.

Explication de la présidence

Commentaire al.1 : nous proposons de supprimer du sous-alinéa ii les termes de « et/ou Pôle de section » afin de rendre la compréhension de l'article plus claire.

Art. 28 Tâches

- ¹ Discuter des problématiques relatives à l'AESSP dans son ensemble
- ² Les membres de cet organe sont tenu·e·s de s'informer au préalable quant aux problématiques abordées en réunion, notamment en lisant les PV des Comités et des réunions précédentes
- ³ La réunion a lieu sous forme de table ronde.

Art. 29 Convocation et ordre du jour

- ¹ La fréquence de ces réunions est en fonction du nombre et de l'importance des problématiques à discuter.
- ² Les responsables de l'AESSP se réunissent si un département en fait la demande auprès de la Présidence avec indication de l'objet à traiter. La réunion des responsables se réunit rapidement en cas de crise.
- ³ Afin d'informer le Comité du contenu et de l'avancée des discussions, un compte rendu doit être écrit et envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour du Comité suivant.

Proposition de la Présidence :

Art. 29 Convocation et ordre du jour

- ¹ La fréquence de ces réunions est en fonction du nombre et de l'importance des problématiques à discuter, idéalement la Présidence planifie une réunion des responsables durant les premières semaines d'un semestre.

- ² Les responsables de l'AESSP se réunissent si la Présidence ou un département en fait la demande auprès de la Présidence avec indication de l'objet à traiter. La réunion des responsables se réunit rapidement en cas de crise.
- ³ Afin d'informer le Comité du contenu et de l'avancée des discussions, un compte rendu doit être écrit et envoyé aux membres en même temps que l'ordre du jour du Comité suivant.

Explication de la présidence

Commentaire al.2 : Nous proposons d'ajouter le fait que la présidence puisse demander une réunion des responsables ainsi que l'importance d'en avoir une dès le début du semestre pour assurer un bon déroulement de celui-ci.

Chapitre IV : La Réunion des Coordinateur·trice·s

Art. 30 Statut

- ¹ Les Coordinateur·trice·s sont mandatés par l'AG ou par le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- ² Les missions des Coordinateur·trice·s sont spécifiées par les chartes et cahiers des charges.

Art. 31 Élection

L'AG élit les Coordinateur·trice·s. Dans le cas où elle n'y parvient pas, cette tâche est déléguée à l'AG suivante. Le Comité veille à la substitution en l'attente de cette deuxième AG (cf. art. 22).

Art 32 Réunions

- ¹ La Présidence convoque la Réunion des Coordinateur·trice·s au moins une fois par mois. Celle-ci a pour forme une table ronde et n'a donc pas d'ordre du jour.
- ² Les Coordinateur·trice·s sont chargés d'établir une liste de points à aborder en accord avec les responsables de leur département. Les Coordinateur·trice·s sont en charge d'informer leur département des discussions ayant eu lieu.
- ³ La Présidence doit faire un compte rendu de ces réunions et le publier sur Moodle dans le dossier prévu à cet effet.

Proposition de la Présidence :

Art 33 Réunions (idem)

- ¹ La Présidence convoque la Réunion des Coordinateur·trice·s au moins deux fois par semestre. Celle-ci a pour forme une table ronde et n'a donc pas d'ordre du jour.

- ² Les Coordinateur·trice·s sont chargés d'établir une liste de points à aborder en accord avec les responsables de leur département. Les Coordinateur·trice·s sont en charge d'informer leur département des discussions ayant eu lieu.
- ³ La Présidence doit faire un compte rendu de ces réunions et le publier sur Moodle dans le dossier prévu à cet effet.

Explication de la présidence

Commentaire al.1 : L'organisation de réunions de coordinateur·trice n'est pas nécessaire à une régularité de 1 fois par mois, il serait plutôt pertinent de permettre à la présidence d'estimer les moments où cela est nécessaire tout en gardant une limite de 2 fois par semestre afin d'assurer un bon déroulement.

Art. 33 Composition

- ¹ La réunion des Coordinateurs est composée :
 - a. De la Présidence ;
 - b. D'au moins un·e Coordinateur·trice par département ;
 - c. Des Présidences de Sections.
- ² En cas d'empêchement, un·e responsable de département peut, sur demande, remplacer son·sa coordinateur·trice.

Chapitre V : La Réunion des Départements

Art. 34 Statut

- ¹ Les départements sont mandatés par l'AG pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- ² Les missions des départements sont spécifiées par les chartes et cahiers des charges.

Art. 35 Élection

- ¹ L'AG élit les responsables de départements. Dans le cas où elle n'y parvient pas, cette tâche est déléguée à l'AG suivante. Le Comité veille à la substitution en l'attente de cette deuxième AG (cf. art. 22).
- ² En cas de co-responsabilité, celle-ci doit autant que possible être paritaire et assister régulièrement aux séances du Comité et des AG pour rendre compte de leurs démarches et de leurs besoins.

Proposition de la Présidence :

Art. 36 Élection (Idem)

- ¹ L'AG élit les responsables de départements. Dans le cas où elle n'y parvient pas, cette tâche est déléguée à l'AG suivante. Le Comité veille à la substitution en l'attente de cette deuxième AG (cf. art. 22).

² En cas de co-responsabilité, sous-réserve de l'art. 10 al. 3. let. i, celle-ci doit autant que possible être paritaire et assister régulièrement aux séances du Comité et des AG pour rendre compte de leurs démarches et de leurs besoins.

Explication de la présidence

Commentaire al.2 : nous proposons d'ajouter la mention de l'article qui discute de la co-responsabilité en cas de doute de la part du ou de la lecteur-trice.

Art 36 Réunions

- ¹ Dans le département
 - a. Le·la Coordinateur·trice a pour charge de fixer la réunion du département. L'ordre du jour est envoyé au plus tard 48h avant la réunion ;
 - b. Les réunions de Département sont fixées selon les disponibilités des responsables de Département de 1 à 2 fois par mois ;
 - c. Les membres sont réputés être présent·e·s et la Présidence est invitée ;
 - d. Le·la coordinateur·trice du département doit faire un compte rendu de la réunion. Après approbation, celui-ci doit être déposé sur Moodle dans le dossier prévu à cet effet.
- ² Hors département
 - a. Les responsables de département ont pour obligation de faire circuler les informations. Pour cela, un·e responsable au moins ou sa/son suppléant·e doit être présent·e à chaque séance du Comité ou Réunion des responsables ;
 - b. Le département doit également être représenté de la manière la plus complète possible lorsque son domaine de compétence est à l'ordre du jour du Comité.

Art. 37 Autonomie

- ¹ À partir de leur élection, les départements œuvrent de manière autonome dans les limites de la mission qui leur a été confiée.
- ² Toute dépense supérieure à 200 CHF doit toutefois être notifiée à la Trésorerie, qui la soumet à un vote de l'AG en vertu de l'art. 16 al. 1 let. i
- ³ Les pôles d'une section se réfèrent au Comité de leur section en cas de besoin d'arbitrage sur un objet particulier faisant débat.

Proposition de la Présidence :

Art. 38 Autonomie (Idem)

- ¹ À partir de leur élection, les départements œuvrent de manière autonome dans les limites de la mission qui leur a été confiée.
- ² Toute dépense supérieure à 200 CHF, comprise dans le budget des départements, doit toutefois être notifiée à la Trésorerie et approuvée par la Trésorerie et la Présidence qui se charge d'en informer le Comité.

- ³ Les pôles d'une section se réfèrent au Comité de leur section en cas de besoin d'arbitrage sur un objet particulier faisant débat.

Explication de la présidence

Commentaire al.2 : En réponse à la modification précédente, nous proposons que toutes dépenses de plus de 200chf doit être approuvé par la présidence et la trésorerie et afin d'encourager la transparence interne, communiqué au sein du Comité.

Chapitre VI : Groupes de travail temporaires

Art. 39 Statut

- ¹ Des GT temporaires peuvent être mandatés par l'AG ou par le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- ² Les mandats des GT temporaires sont créés et suspendus par l'AG.
- ³ Les missions des GT sont spécifiées par les chartes et cahiers des charges.

Proposition de la Présidence :

Chapitre VI : Groupes de travail temporaires

Art. 39 (Idem) Organisation

- ¹ Des GT temporaires peuvent être mandatés par l'AG ou par le Comité pour accomplir des tâches ou étudier des sujets spécifiques.
- ² Les mandats des GT temporaires sont créés et suspendus par l'AG
- ³ Les missions des GT sont définies par un cahier des charges, qui est à fournir en amont de l'AG et qui sera soumis au vote auprès de l'Assemblée.

Art. 40 (Idem) Composition

- ¹ Les GT sont composées d'un minimum de 3 personnes afin d'assurer la parité. Le GT peut être composé de :
 - i. minimum 2 membres du Comité
 - ii. membre(s) externe(s)
 - iii. si nécessaire pour le GT, membre externe à l'Université
- ² Un·e responsable ad hoc est désigné·e pour chaque GT afin de garantir la tenue et la communication des avancées

Explication de la présidence

Commentaire article 39 : nous pensons nécessaire de préciser la formule que doit prendre la création et l'organisation d'un groupe de travail vis-à-vis du cahier des charges. Le fait de soumettre ce dernier à l'Assemblée permet d'avoir une vision claire et précise de la mission même du GT. Il est, selon nous, important d'inclure l'assemblée dans la mission du GT.

Commentaire art 40 : Pour la composition, nous avons voulu créer une formulation qui soit la plus libre possible tout en restant claire. Le but d'avoir 3 personnes minimum est qu'en cas de désaccord, il y ait une tierce personne permettant de trancher. Le but d'avoir minimum 2 personnes du comité et pour éviter qu'une seule personne du comité prenne des décisions qui soient personnelles.

Chapitre VII : Les Sections

Art. 39 Statut

- ¹ La section représente les étudiant·e·s d'une des filières de la Faculté de SSP de l'UNIL au sein de l'AESSP. Les dispositions particulières sont fixées par leur cahier des charges.
- ² Il est attendu des sections qu'elles se réunissent à une fréquence qui leur permette d'assurer leur mandat.

Art. 40 Présidence

- ¹ L'AG élit un·e ou deux Président·e·s de section chargé·e·s de gérer les activités de la section et de ses pôles.
- ² Les tâches de la Présidence sont régies par un cahier des charges accepté par l'AG en début de l'année académique.

Art. 41 Pôles de section

Les pôles de sections sont régis par les dispositions prévues au Chapitre V.

Chapitre VIII : L'Organe de Révision

Art. 42 Composition

- ¹ L'organe de révision se compose d'une ou deux Vérificateur·trice·s disposant de connaissances suffisantes en matière de comptabilité.
- ² Ces membres sont externes à l'AESSP

Proposition de la Présidence :

Art. 42 Composition

¹ L'organe de révision se compose d'une ou deux Vérificateur-trice-s disposant de connaissances suffisantes en matière de comptabilité.

² Ces membres peuvent être :

- i. Interne à l'association, à l'exception des membres du département interne (Présidence, Secrétariat, RH, Trésorerie et Sponsoring et Partenariat) ;
- ii. Externe à l'association

Explication de la présidence

Commentaire al.2 : Après renseignement, il est tout à fait légal que nos vérificateur-trice-s soit interne à notre association pour autant que ce ne soient pas les personnes susmentionnées.

Art. 43 Élection

¹ Les Vérificatrices ou Vérificateurs des comptes sont élu-e-s chaque année par l'AG après approbation des comptes.

² Ses membres sont immédiatement rééligibles

Art. 44 Tâches

Les Vérificateur-trice-s des comptes vérifient la tenue des comptes de l'exercice écoulé, y compris les comptes de pertes et profits ainsi que le bilan financier annuel, et signent les documents prévus par la Trésorerie.

Chapitre IX : Délégué-e-s de l'AESSP à la FAE

Art. 45 Composition

¹ La délégation se compose d'un nombre de personnes correspondant au nombre de représentant-e-s que la FAE accorde à l'AESSP pour siéger à son assemblée des Délégué-e-s, à savoir cinq. Le nombre de suppléant-e-s est illimité.

² Dans la mesure du possible, un-e membre de la Présidence siège à l'AD.

³ Les Délégué-e-s ont tous-tes une voix égale.

Art. 46 Élection

¹ Les Délégué-e-s sont élu-e-s pour un mandat d'une année commençant dès l'élection en AG après décharge de la précédente mandature.

² Est éligible comme Délégué-e-s tout-e étudiant-e immatriculé-e en SSP, membre actif ou active de l'AESSP.

Art. 47 Tâches

- ¹ Les Délégué·e·s de l'AESSP à la FAE disposent d'un mandat semi-impératif.
- ² Ils représentent et défendent les intérêts de l'AESSP et des étudiant·e·s au sein de sa faitière.
- ³ Lors de la réception de l'ordre du jour, la délégation se charge de le transmettre sur la plateforme prévue à cet effet. Entre-temps, les membres du Comité font un retour aux délégués sur les positions à prendre. Les Délégué·e·s sont chargé·e·s d'agréger ces différentes positions en vue de l'AD suivante.
- ⁴ Les membres du Comité ont jusqu'à 4 jours avant l'AD pour faire part de leur position. Passé ce délai, les Délégué·e·s se consultent afin de prendre, dans la mesure du possible, une position commune qui semble être la plus favorable pour les étudiants de SSP.
- ⁵ Par la suite, un retour sera également posté sur cette même plateforme. Les points importants seront évoqués par la délégation dans leur rapport.

TITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 48 Dissolution

- ¹ La dissolution de l'AEESP peut être prononcée à une AG si au moins 10% des étudiant·e·s de SSP présent·e·s en font la demande.
- ² Le vote doit être confirmé par une majorité de deux tiers (soit 2/3)
- ³ Les fonds restants sont en partie déposés au Décanat de la Faculté des SSP, pour pourvoir à l'éventuelle création d'une association dont les buts seraient similaires à ceux de l'AEESP. L'autre partie du solde actif éventuel sera confiée au Fonds de solidarité de la FAE. La répartition se fait de manière à conserver prioritairement le minimum estimé nécessaire à la reconstruction de l'association.

Art. 49 Révision

- ¹ Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'AG à la majorité absolue des voix exprimées ou sur initiative du Comité en vue d'une AG.
- ² Les demandes de révisions statutaires doivent parvenir au Comité 10 jours au moins avant l'AG pour que celui-ci puisse les ajouter à l'ordre du jour.
- ³ Les statuts révisés n'acquièrent de valeur légale qu'après avoir été adoptés en AG.
- ⁴ Le vote doit être confirmé par une majorité de 2/3.

Proposition de la Présidence :

Art. 49 Révision

- ¹ Une proposition de révision des statuts peut être acceptée en tout temps par l'AG à la double majorité, des voix exprimées et des filières présentes, ou sur initiative du Comité en vue d'une AG
- ² Les demandes de révisions statutaires doivent parvenir au Comité 10 jours au moins avant l'AG pour que celui-ci puisse les ajouter à l'ordre du jour.
- ³ Les statuts révisés n'acquièrent de valeur légale qu'après avoir été adoptés en AG.
- ⁴ Le vote doit être confirmé par une majorité de 2/3.

Explication de la présidence

Commentaire al.1 : la proposition est que nous puissions faire un vote sur les statuts en deux temps, d'abord sur l'entrée en matière de la modification des statuts puis sur la modification desdits statuts (art.49 al.4). Nous proposons d'ajouter la nécessité d'avoir une double majorité pour proposer la modification de statuts afin que la voix de toutes les filières soient représentées.

Art. 50 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption en AG.

Art. 51 Réédition

Le dépôt des statuts de l'AEESP est accordé pour une période triennale, pour autant que l'association ne subisse pas de modifications significatives. Le cas échéant, la Présidence doit tenir le Secrétariat général informé de ces modifications.